

P6_TA(2007)0314

Projet de budget rectificatif n° 4/2007

Résolution du Parlement européen du 10 juillet 2007 sur le projet de budget rectificatif n° 4/2007 de l'Union européenne pour l'exercice 2007: Section III, Commission (10966/2007 – C6-0195/2007 – 2007/2072(BUD))

Le Parlement européen,

- vu l'article 272 du traité CE et l'article 177 du traité Euratom,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹, et notamment ses articles 37 et 38,
 - vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2007, définitivement arrêté le 14 décembre 2006²,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière³,
 - vu l'avant-projet de budget rectificatif n° 3/2007 de l'Union européenne pour l'exercice 2007 présenté par la Commission le 13 avril 2007 (SEC(2007)0476),
 - vu le projet de budget rectificatif n° 4/2007 établi par le Conseil le 18 juin 2007 (10966/2007 – C6-0195/2007),
 - vu l'article 69 et l'annexe IV de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A6-0268/2007),
- A. considérant que des ajustements sont nécessaires pour que la structure et les dotations budgétaires nécessaires au financement de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation puissent être prises en compte et mises en œuvre dans le budget de l'Union européenne pour 2007,
- B. considérant que le projet de budget rectificatif prévoit aussi des modifications à la structure du budget à la suite de l'extension du mandat de l'Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture, ainsi que la modification des tableaux des effectifs de trois autres agences: Eurojust, l'Agence européenne des droits fondamentaux et Frontex,
- C. considérant que le projet de budget rectificatif n° 4/2007 a pour objet d'inscrire formellement ces ressources budgétaires dans le budget 2007,

¹ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1).

² JO L 77 du 16.3.2007.

³ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

1. prend acte du projet de budget rectificatif n° 4/2007;
2. rappelle que les crédits afférents aux agences exécutives sont payés à partir du budget opérationnel du programme concerné;
3. approuve sans modification le projet de budget rectificatif n° 4/2007;
4. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.